

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS533

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Par dérogation à l'article L. 843-2 du code de la sécurité sociale créé par la présente loi, lorsqu'une demande de prime d'activité a été déposée avant le 1^{er} avril 2016, ce droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît opportun de permettre en 2016 et de façon transitoire une ouverture du droit à la prime d'activité rétroactive au 1^{er} janvier 2016 pour toutes les personnes qui auront déposé leur demande de prime avant le 1^{er} avril 2016.

Cette disposition très favorable aux usagers permettra notamment à certains bénéficiaires potentiels de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer leur demande sans que ce retard n'entraîne une perte de droits : il s'agit ainsi, tout en mettant en œuvre une communication ambitieuse, d'induire par tous les leviers possibles l'augmentation attendue du taux de recours. Elle permettra ainsi de mieux accompagner la « bascule » vers la prime d'activité des anciens bénéficiaires de la PPE qui y auraient droit.

Cet effet rétroactif ne concernera que les primo demandeurs : les actuels bénéficiaires du RSA activité verront leur droit à la prime d'activité calculé de manière automatique par les caisses de sécurité sociale.